

7.4. Cessation/transfert d'une entreprise unipersonnelle : quelques points d'attention en matière de sécurité sociale

Par analogie avec les travailleurs salariés, un filet social a été créé pour les indépendants. Le statut social des indépendants est régi par l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. Lors du démarrage d'une activité indépendante, l'intéressé est soumis à ce statut et tenu de s'affilier en temps voulu à une caisse d'assurances sociales de son choix et à payer des cotisations sociales, qu'il exerce son activité indépendante à titre principal ou à titre à complémentaire.

Les cotisations sociales, qui sont dues par trimestre, sont généralement calculées sur les revenus acquis 3 ans plus tôt; c'est ce qu'on appelle l'année de référence. Par exemple, 2008 est l'année de référence pour l'année 2011. Les cotisations doivent être payées au plus tard le dernier jour du trimestre auquel elles se rapportent; à défaut, l'intéressé se verra infliger des sanctions. En pratique, il n'est pas rare qu'après quelques années de travail fructueux au sein d'une entreprise unipersonnelle, l'indépendant choisisse de continuer à exercer son activité professionnelle dans le cadre d'une société et qu'il décide de passer d'une entreprise unipersonnelle à une société (fraîchement constituée).

Dans cet article, nous examinerons quelques points importants en matière de sécurité sociale en cas de cessation définitive ou de transfert d'une entreprise unipersonnelle. En ce qui concerne le traitement fiscal en cas de transfert ou de cessation, nous vous renvoyons à l'article paru dans Pacioli n° 312 du 31 janvier - 13 février 2011.

1. Transfert d'une entreprise unipersonnelle à une société (fraîchement) constituée

Après le transfert d'une entreprise unipersonnelle à une société, l'indépendant devient chef d'entreprise de sa propre société. Le transfert n'a généralement pas de conséquences immédiates sur le plan des cotisations sociales dans le chef de l'indépendant/du chef d'entreprise, puisque les cotisations dues sont calculées sur les revenus de 3 ans auparavant. Une éventuelle limitation de la rémunération perçue par le chef d'entreprise ne résultera que 3 ans plus tard en une réduction de la cotisation trimestrielle due.

Lors du calcul des cotisations sociales, il y a lieu de tenir compte de l'éventuelle «plus-value de cessation». On entend par plus-value de cessation la plus-value qui intervient dans le chef du cédant lorsque la valeur fiscale d'une entreprise unipersonnelle transférée est inférieure au prix reçu (pour l'analyse des règles fiscales particulières à ce sujet, nous vous renvoyons au Pacioli n° 270 du 2-15 mars 2009). Sur le plan de la sécurité sociale, ces plus-values sont considérées comme un élément du revenu professionnel et font dès lors partie de la base de calcul des cotisations sociales. La plus-value de cessation se traduira dès lors par une cotisation trimestrielle supérieure au cours de la troisième année suivant le transfert. Il se peut que la plus-value de cessation ait une influence sur les cotisations sociales dues pendant plusieurs années. Il est en effet possible que le prix d'achat soit amorti sur plusieurs années (par exemple lorsque le prix de vente correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires qui sera payé pendant un certain nombre d'années). Dans ce cas, l'effet de la plus-value continuera à se faire sentir pendant plusieurs années. Outre le chef d'entreprise, la société doit également être affiliée à une caisse d'assurances sociales. La cotisation dans le chef de la société dépend du total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé et doit être payée chaque année avant le 1er juillet.

2. Cessation d'une entreprise unipersonnelle

Il en va tout autrement si l'intéressé décide de mettre fin totalement à son activité indépendante.

Dans ce cas, il n'est plus soumis au statut social des indépendants à partir du trimestre suivant la date de la cessation. Dès ce moment, il n'est plus assuré social par le biais du statut des indépendants. Les plus-values de cessation réalisées en cas de cessation définitive et complète de l'activité indépendante n'ont aucune répercussion sur les cotisations sociales et ce, que le prix de vente soit perçu en une ou plusieurs fois. Comme mentionné ci-dessus, les plus-values payées en plusieurs fois sont en effet calculées sur le revenu réalisé 3 ans plus tôt. Le revenu de l'année au cours de laquelle l'indépendant a mis fin à toutes ses activités d'indépendant ne sera donc jamais pris en considération comme revenu professionnel pour la détermination des cotisations sociales.

Même si l'intéressé n'est plus soumis au statut social des indépendants, il doit veiller à être en règle en matière de sécurité sociale, par exemple en exerçant une nouvelle activité professionnelle en qualité de travailleur salarié, en bénéficiant d'un revenu de remplacement ou en se déclarant comme personne à charge auprès de l'assurance-maladie d'une autre personne. Selon le cas, l'intéressé bénéficiera ou non d'une assurance sociale complète. Les personnes qui après la cessation de leur activité indépendante ne souhaitent pas passer immédiatement à un autre régime de sécurité sociale, mais qui souhaitent continuer à cotiser pour leur pension peuvent, pendant 2 ans, recourir à l'assurance continuée. À cette fin, ils doivent payer les cotisations requises à une caisse d'assurances sociales.

3. Quelles sont les formalités que doit remplir l'indépendant en cas de cessation de son activité ou de transfert de son entreprise unipersonnelle?

3.1. Radiation de l'inscription à la BeE

S'il met définitivement et complètement fin à son activité indépendante, l'indépendant doit être radié de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) dans le mois suivant la cessation de l'activité. La radiation peut se faire auprès du guichet d'entreprise local. La date et le motif de la cessation doivent être indiqués. L'indépendant reçoit une attestation de radiation.

3.2. Déclaration de cessation au bureau de la TVA

Au plus tard 30 jours après la date de la cessation, l'indépendant doit demander sa radiation de la TVA. À cette fin, il doit introduire un formulaire 604.C auprès du bureau de contrôle de la TVA dont relevait l'entreprise unipersonnelle. Cette déclaration peut être effectuée par l'entreprise proprement dite ou par un tiers mandaté. (Pour une analyse détaillée des points d'attention en matière de TVA, nous vous renvoyons au Pacioli n° 307 du 8-21 novembre 2010).

3.3. Radiation auprès de la caisse d'assurances sociales

Dans un délai de 15 jours après l'obtention de l'attestation de radiation à la BCE, l'indépendant doit informer la caisse d'assurances sociales et la mutualité de la cessation de l'entreprise unipersonnelle et ce, par une déclaration personnelle de cessation et une attestation de cessation (par exemple une copie de l'attestation de radiation de la BCE).

3.4. Radiation de l'inscription auprès de l'ONSS si la société occupait du personnel

L'indépendant qui était également employeur doit, dans le mois qui suit le trimestre à partir duquel il n'occupe plus aucun travailleur, informer l'ONSS de la situation et lui communiquer la date de départ du dernier membre du personnel.